

Un salarié en préretraite conserve-t-il sa couverture maladie au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, un salarié en préretraite au Luxembourg conserve intégralement sa **couverture maladie**. L'article L.585-2 du Code du travail dispose que les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite sont **assimilés en matière d'assurance maladie aux bénéficiaires de pensions** en ce qui concerne l'affiliation et le taux de cotisation.

L'indemnité de préretraite est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires, à l'exception des cotisations dues à l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF).

En pratique, le salarié en préretraite reste affilié à la Caisse nationale de santé (CNS) et bénéficie de la même prise en charge des soins de santé que durant sa vie active, avec le taux de cotisation applicable aux pensionnés.

Définition

La couverture maladie désigne l'ensemble des **prestations en nature et en espèces** servies par la Caisse nationale de santé (CNS) en cas de maladie, d'accident non professionnel ou de maternité. Durant la préretraite, le salarié passe du statut de **salarié actif** au statut de **bénéficiaire assimilé pensionné** pour les besoins de l'assurance maladie, sans perdre ses droits aux remboursements de soins. L'indemnité de préretraite joue le rôle d'assiette de cotisation, en lieu et place du salaire.

Questions fréquentes

Le préretraité reste-t-il affilié à la Caisse nationale de santé pendant son indemnisation ?

Oui, la couverture maladie est intégralement maintenue pendant toute la durée de la préretraite. Le salarié en préretraite est assimilé à un bénéficiaire de pension en matière d'affiliation et de taux de cotisation auprès de la Caisse nationale de santé, conformément à l'article L. 585-2 (2) du Code du travail.

Le salarié en préretraite doit-il effectuer des démarches particulières pour maintenir sa couverture maladie ?

Aucune démarche particulière n'est requise du salarié, le maintien de la couverture maladie étant automatique dès lors que l'employeur verse régulièrement les cotisations sur l'indemnité. C'est l'employeur qui déclare le nouveau statut du salarié au CCSS lors de l'entrée en préretraite.

Le salarié en préretraite peut-il percevoir des indemnités pécuniaires de maladie s'il tombe malade ?

Oui, le salarié en préretraite conserve le droit aux indemnités pécuniaires de maladie en cas d'incapacité de travail. Ces indemnités font d'ailleurs partie des éléments pris en compte dans le calcul du salaire de référence pour la détermination de l'indemnité de préretraite, conformément à l'article L. 585-1 (5).

Que se passe-t-il pour la couverture maladie lors du passage de la préretraite à la pension de vieillesse ?

La transition est automatique et sans interruption : le salarié bascule directement du statut de préretraité au statut de pensionné CNS, sans aucune rupture de droits. Aucune démarche spécifique n'est requise pour le maintien de la couverture maladie lors de cette transition.

Quel taux de cotisation maladie s'applique au salarié en préretraite au Luxembourg ?

Le salarié en préretraite est soumis au taux de cotisation applicable aux pensionnés et non au taux applicable aux salariés actifs. Ce changement de taux peut affecter le montant net de l'indemnité versée, et le salarié doit en être informé lors de son entrée en préretraite.

Quelles cotisations sociales sont exclues de l'assiette de l'indemnité de préretraite au Luxembourg ?

Les cotisations dues à l'Association d'assurance contre les accidents (AAA) et à la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) sont explicitement exclues de l'assiette de cotisation, conformément à l'article L. 585-2 (1). Le salarié en préretraite n'étant plus exposé aux risques professionnels, la cotisation accident du travail n'a plus lieu d'être.

Conditions d'exercice

Le maintien de la couverture maladie pendant la préretraite est automatique et ne nécessite aucune démarche particulière du salarié, dès lors que l'employeur verse régulièrement les cotisations sur l'indemnité.

Aspect	Règle applicable	Référence
Affiliation maladie	Le préretraité est assimilé à un bénéficiaire de pension en matière d'affiliation <u>CNS</u>	Art. L.585-2 (2)
Taux de cotisation	Taux applicable aux pensionnés (et non aux salariés actifs)	Art. L.585-2 (2)
Cotisations AAA (accidents du travail)	Exclues : le préretraité n'est plus exposé aux risques professionnels	Art. L.585-2 (1)
Cotisations CNPF (prestations familiales)	Exclues de l'assiette de cotisation	Art. L.585-2 (1)
Prestations en nature	Remboursements de soins maintenus selon les règles <u>CNS</u> applicables aux pensionnés	Code de la sécurité sociale
Indemnités pécuniaires de maladie	Maintenues si le préretraité tombe malade ; leur montant entre dans le calcul du salaire de référence	Art. L.585-1 (5)

Modalités pratiques

La gestion administrative de la couverture maladie du préretraité implique plusieurs acteurs.

Acteur	Rôle pratique
Employeur	Verse les cotisations maladie sur l'indemnité de préretraite et les déclare au <u>CCSS</u> selon les modalités applicables aux pensionnés
<u>CCSS</u>	Centre commun de la sécurité sociale : enregistre le changement de statut du salarié (de salarié actif à préretraité assimilé pensionné)
<u>CNS</u>	Caisse nationale de santé : maintient l'affiliation et verse les prestations selon le taux pensionné
Salarié préretraité	Conserve sa carte d'affiliation <u>CNS</u> ; aucune démarche spécifique n'est requise pour le maintien de la couverture maladie
Fonds pour l'emploi	En cas de subrogation (cessation d'activité de l'employeur), prend en charge les obligations sociales y compris les cotisations maladie

Pratiques et recommandations

Le statut change en assurance maladie : le préretraité est assimilé à un bénéficiaire de pension (art. L.585-2). La déclaration au CCSS doit porter ce statut, faute de quoi le taux appliqué et le circuit de prise en charge sont ceux d'un salarié actif.

Le taux pensionné diffère du taux salarié, donc le net de l'indemnité aussi. Annoncez cet écart au salarié avant le premier versement : il compare spontanément son net d'indemnité à son ancien net de salaire, et l'écart de taux s'ajoute à la décote de 85 %.

La couverture elle-même reste entière : remboursements CNS, indemnités pécuniaires de maladie en cas d'incapacité, prestations de maternité le cas échéant. C'est le point qui rassure le plus les candidats, et il se dit explicitement.

Toutes les branches ne sont pas dues. Le tri entre cotisations maintenues et cotisations exclues se cale avec le service comptable dès le premier mois : une erreur d'assiette se répète ensuite trente-six fois.

À la sortie, le passage au statut de pensionné suppose une démarche du salarié auprès de la CNAP. L'assimilation en assurance maladie ne vaut pas liquidation de la pension : l'un ne déclenche pas l'autre.

Cadre juridique

Référence	Contenu
Art. <u>L.585-2</u> (1)	L'indemnité est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires, sauf AAA et CNPF
Art. <u>L.585-2</u> (2)	Assimilation du préretraité aux bénéficiaires de pensions pour l'affiliation et le taux de cotisation maladie
Art. <u>L.585-2</u> (3)	Versement de l'indemnité par l'employeur ou le Fonds pour l'emploi aux termes normaux prévus pour les salaires
Art. <u>L.585-1</u> (5)	Les indemnités pécuniaires de maladie font partie du salaire de référence pour le calcul de l'indemnité
Code de la sécurité sociale	Règles d'affiliation et de prestations <u>CNS</u> applicables aux bénéficiaires de pensions

Le maintien de la couverture maladie est **automatique et intégral** pour toute la durée de la préretraite, sans démarche particulière du salarié. L'assimilation au statut de pensionné pour l'assurance maladie signifie que le salarié en préretraite bénéficie des mêmes remboursements que les retraités luxembourgeois, ce qui est généralement favorable en termes de prise en charge. Aucune rupture de droits ne peut intervenir entre la fin de la préretraite et l'ouverture des droits à pension, le salarié basculant directement vers le statut de pensionné CNS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.